

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)

Article L.2422-12 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62), établissement public de coopération intercommunale, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre EVRARD, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 15/11/2023.

Et désignée, ci-après, par la « **Fédération** »

D'une part ;

Et :

La Commune de SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS sise 660 rue de Lille, , identifiée au répertoire SIRET sous le n°,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et désignée, ci-après, par la « **Collectivité** » ou « le Maître d'ouvrage unique »

D'autre part.

Désignés ci-après individuellement ou ensemble par la « Partie » ou les « Parties »

PREAMBULE

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, le réseau de distribution électrique basse tension, le réseau d'éclairage public et le réseau de communications électroniques situés Rue du Rabat à Béthune. La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la Fédération en application de l'article 8 du contrat de concession relatif à la distribution d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, qui a été signé avec les sociétés Enedis et EDF. Ce contrat a pris effet au 31 décembre 2019 Il comporte une convention de concession, un cahier des charges de concession et plusieurs annexes et conventions spécifiques.

S'agissant de la réalisation et du financement des travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité, la Fédération et son concessionnaire Enedis ont convenu de modalités particulières dans le cadre d'une convention spécifique conclue le 12 décembre 2019 concomitamment au contrat de concession pour les quatre premières années d'application du contrat (dite convention "article 8").

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques relève de la compétence de la Collectivité.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Collectivité sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Collectivité ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique, en application des dispositions du Code de la commande publique (article L.2422-12), pour la réalisation sur une même portion de la voirie communale de travaux d'effacement des réseaux de distribution électrique basse tension, d'une part, et d'éclairage public et de communications électroniques, d'autre part, relevant respectivement de la compétence de la Fédération et de la Collectivité.

Le Maître d'ouvrage unique de cette opération de travaux, désigné conjointement par les Parties en application de la présente convention, est la Collectivité.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Collectivité inclut les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération.

La présente convention précise, notamment :

- le contenu de la mission du Maître d'ouvrage unique ;

- la répartition financière entre les Parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération ;
- les responsabilités assurées par le Maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention vise à effacer les lignes aériennes des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension, et les réseaux d'éclairage public qui ne sont pas électriquement ou physiquement séparés du réseau public de distribution d'électricité ainsi que les réseaux d'éclairage public qui ne sont pas dans le champ de la concession de distribution publique d'électricité et des réseaux de communications électroniques, situés Rue du Rabat à Béthune.

Les travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité ont été inscrits au programme de travaux établi par la Fédération pour l'année 2023.

Ces travaux visent l'aménagement esthétique des ouvrages de la concession et du territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément à l'article 1^{er} de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Collectivité.

Le Maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures nécessaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité afin de s'assurer que les travaux ne perturbent pas l'exploitation dudit réseau.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le Maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Procéder à la remise à la Fédération des ouvrages la concernant ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Intégrer le logo de la Fédération au panneau de chantier de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Collectivité à titre gratuit.

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au Maître d'ouvrage unique.

Le Maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Collectivité, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la Fédération ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Fédération sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la Fédération y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : INFORMATION DE LA FEDERATION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage unique informe régulièrement la Fédération de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Fédération peut participer au choix des attributaires des marchés publics de travaux dans les conditions du Code de la commande publique.

Le Maître d'ouvrage unique informe la Fédération des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces événements.

Le Maître d'ouvrage unique informe la Fédération des résultats des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération les marchés conclus dans les 10 jours de leur signature.

Le Maître d'ouvrage unique informe la Fédération de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération, le logo de la Fédération, qui s'engage à le communiquer rapidement dès que demande lui en sera faite.

La Fédération peut demander, à tout moment, au Maître d'ouvrage unique la communication d'une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération.

La Fédération a librement accès, à tout moment, au chantier situé sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du Maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le Maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 : COUT DE DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, sera définie à partir du détail estimatif réalisé par le Maître d'œuvre désigné et annexée à la présente convention.

Après attribution des marchés, la Collectivité informera la Fédération du montant prévisionnel de chacun d'entre eux.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

La Collectivité étant seule signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération, elle procède directement et en intégralité au paiement des entreprises en exécution desdits marchés. La Fédération ne saurait, en aucun cas, procéder à de tels paiements, ni être poursuivie par lesdites entreprises à cette fin.

Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'opération sera financée par la Fédération avec une participation de la Collectivité selon les conditions prévues ci-après.

6.1 Modalités de remboursement des travaux à la Collectivité

La Fédération procédera au remboursement de l'intégralité des dépenses exposées par la Collectivité afférentes à l'effacement du réseau public de distribution d'électricité et du réseau d'éclairage public (supports communs) selon le calcul réalisé par la FDE 62.

A cette fin, la Collectivité transmettra à la Fédération le procès-verbal de réception des ouvrages auquel seront annexées les copies des factures acquittées et attestées par le comptable public.

Le remboursement des dépenses exposées pour le compte de la Fédération s'effectuera sur la base des pièces justificatives du montant des travaux considérés (décompte général définitif et état récapitulatif).

Dans tous les cas, la Fédération fera son affaire de la récupération de la TVA liée aux travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité et ses supports communs avec le réseau d'éclairage public.

6.2 Participation de la Collectivité à l'opération

La Collectivité participera à l'opération dans les proportions suivantes :

- 80% du coût de l'opération pour les travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus effacés ;
- 80% du coût de l'opération pour les travaux concernant d'effacement du réseau d'éclairage public appartenant à la concession en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus effacés ;

Le montant de la participation de la Collectivité aux travaux d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des entreprises.

Un titre de recettes sera émis par la Fédération pour son recouvrement.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES OUVRAGES

La Collectivité s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération. Durant cette phase, la Collectivité prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Elle informe la Fédération de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du Maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Collectivité.

Une copie du procès verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la Fédération dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la collectivité transmet à la Fédération une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Collectivité informe la Fédération de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Collectivité.

Une copie du procès verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Fédération dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la Fédération doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la Fédération de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès verbal de constat de levée des réserves, le Maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A LA FEDERATION

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont remis à la Fédération dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui lui est faite, en application de l'article 6 de la présente convention, de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Cette remise sera matérialisée par la signature d'un procès-verbal de remise, important transfert de jouissance des biens. Les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviendront la propriété de la Fédération.

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité seront ensuite mis à disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en vue de leur exploitation après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO). Celui-ci en assumera seul la responsabilité de leur exploitation conformément au contrat de concession susvisé.

ARTICLE 9 : QUITUS DONNE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Fédération donne quitus au Maître d'ouvrage unique de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du Maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Fédération est subrogée au Maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le Maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le quitus est délivré par la Fédération au Maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Collectivité, en tant que Maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux.

10-1 RECLAMATIONS AMIABLES

La Collectivité indemniserà elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux.

10-2 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Dans le cas où la responsabilité de la Fédération serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux, la Fédération exercera un appel en garantie en invoquant la présente convention.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de la Fédération, la garantie sera due par la Collectivité au terme d'une réclamation amiable de la Fédération tendant au remboursement des sommes exposées par elle à l'occasion de la procédure juridictionnelle.

En cas de désaccord entre les deux collectivités sur le montant des titres, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire de la Fédération à l'encontre de la Collectivité.

Il est expressément stipulé que la garantie due à la Fédération par la Collectivité s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel la Fédération aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive de la Fédération.

En conséquence, dans le cas où la Fédération serait condamnée par une juridiction à verser une indemnité pour dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux, la Collectivité rembourserait à la Fédération la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celle-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

La garantie exercée par la Collectivité est acquise à la Fédération ainsi que, le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

A cet effet, une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise à l'assureur de la Fédération.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date.

La présente convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au Maître d'ouvrage unique effectuée conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre Partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet adressée à la Partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre Partie.

13.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties tenteront de rechercher une solution amiable dans un délai maximal de trois mois suivant la demande qui en sera fait par la Partie la plus diligente. Faute d'accord des parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

- Annexe 1 : Détail estimatif des travaux

Annexe 2 : Fiche Enedis : Instruction permanente de sécurité concernant le contrôle de l'ascension d'un support bois

Fait en deux exemplaires originaux,

à Dainville le 20 novembre 2023

Le Président de la FDE 62

Pierre EVRARD

Le Président,

Pierre-Emmanuel GIBSON

ANNEXE 1 :

Nom de la commune : SIVOM du Béthunois

Lieu des travaux : Rue du Rabat à Béthune

Référence FDE 62 : 00004403

Taux de participation de la collectivité : 80%

Montant des travaux Basse Tension et éclairage Public : 138 718,53€ HT

Participation de la commune : 110 974,53€

Participation de la FDE62 : 27 744€

Le versement de cette participation sera effectué en totalité à la fin des travaux sur présentation :

- Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
- Copie des factures des entreprises sans le détail des prestations
- DGD de l'ensemble des lots avec le détail des prestations
- Etat récapitulatif de mandatemements de tous les travaux (n° de mandats, dates,...) visé par le Trésorier-Payeur
- Plan de recollement (Basse Tension, éclairage public, télécommunication) en 2 exemplaires (au format papier et à l'échelle)
- Fiche VRG transmise par la FDE 62 et complétée par la collectivité

Je tiens à vous signaler que cette aide financière sera nulle de plein droit si l'intégralité des pièces justificatives n'est pas transmise avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de notification de l'obtention de cette participation.



Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 1 ^{er} mars 2016 <i>Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015</i>	IPS-0.7-GEN-000 Page 1/3
--	---	---

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale
XXX

Version nationale v3 - validée le 1^{er} mars 2016
Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015

IPS-0.7-GEN-000
Page 2/3

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

1. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
2. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
3. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale
xxx

Version nationale v3 - validée le 1^{er} mars 2016
Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015

IPS-0.7-GEN-000
Page 3/3



Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

- ☒ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

- ☐ Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :